Nº 363

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1986.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1), sur les conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de M. Michel Chauty visant à modifier l'article 25 de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

Voir les numéros:

Sénat: 207 et 295 (1984-1985).

Bourses de commerce.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jacques Larché, président; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires; MM. Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Paul Masson, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

SOMMAIRE

	Pages —
Exposé général	3
 I. – L'objet de la proposition de loi : ouvrir les sociétés commerciales de Courtiers de marchandises Assermentés Agréés à des non-professionnels	4
II Les débats au Parlement sur la loi du 8 juillet 1983 permettent d'expliquer la différence de régime des sociétés commerciales de Courtiers de marchandises et de Commissionnaires Agréés	5
III. – Les observations et les propositions de la Commission des Lois : l'entrée de non-professionnels dans les sociétés commerciales que peuvent constituer les Courtiers de marchandises Assermentés Agréés doit être assortie de garanties pour tenir compte de la qualité d'Officier Public de ces derniers	7
Tableau comparatif	15

MESDAMES, MESSIEURS,

Si la Commission des Lois a tardivement et tout dernièrement jugé nécessaire de se saisir pour avis des conclusions de la Commission des Affaires économiques et du Plan en date du 22 mai 1985 sur la proposition de loi déposée par M. Michel Chauty le 4 mars 1985, renvoyée au fond à la Commission des Affaires économiques et dont l'existence avait échappé jusqu'ici à votre rapporteur, c'est que cette proposition tend à modifier un article de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises, loi dont la Commission des Lois avait été saisie pour avis en raison du nombre et de l'importance des problèmes juridiques soulevés par l'organisation des marchés à terme. Elle avait d'ailleurs déposé en première lecture cinquante-neuf amendements et sous-amendements et quarante-cinq d'entre eux figurent dans le texte de la loi.

La Commission des Lois était au demeurant d'autant plus fondée à se saisir pour avis de cette proposition de loi que son article unique n'a qu'un objet juridique puisqu'il n'a d'autre résultat que de mettre en cause l'organisation d'une profession réglementée, ce qui relève directement de sa compétence.

.. k * I. – L'OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI : OUVRIR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE COURTIERS DE MAR-CHANDISES ASSERMENTÉS AGRÉÉS A DES NON-PROFESSIONNELS

La loi du 8 juillet 1983 que la proposition de loi entend modifier a organisé deux professions distinctes opérant sur les marchés à terme de marchandises : d'une part les Commissionnaires Agréés près la Bourse de Commerce de Paris (titre II de la loi) (1), d'autre part les Courtiers de marchandises Assermentés Agréés qui sont spécialisés pour les places autres que Paris (titre III) (2).

Certes, le législateur de 1983 a tenu à prévoir deux régimes juridiques assez proches pour ces deux professions. Elles peuvent notamment constituer des sociétés commerciales sous réserve de certaines conditions communes (art. 19 et 25 de la loi du 8 juillet 1983) savoir :

- la justification de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la Commission des marchés à terme de marchandises.
- la satisfaction par les représentants légaux et les représentants habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte des mêmes conditions de compétence, d'honorabilité, et de solvabilité que les Commissionnaires Agréés;
- la communication préalable à la Commission des marchés à terme de marchandises de toute modification des statuts ou de tout changement de titulaire des fonctions de représentants;
 - la forme nominative des actions ;
- la soumission de la cession des actions à l'agrément du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Une différence existe néanmoins entre les deux professions, précisément en matière d'exercice de la profession sous forme de sociétés commerciales.

⁽¹⁾ Il existe à Paris cinq marchés à terme (sucre blanc, café, cacao, soja et depuis 1986 beurre de cacao).

⁽²⁾ En province, il existe trois marchès à terme portant sur le casé (Le Havre), la laine (Roubaix – Tourcoing) et la pomme de terre (Lille-Roubaix-Tourcoing). Plusieurs projets sont à l'etude, notamment un projet de marché à terme des carcasses de porc à Nantes.

En ce qui concerne les Commissionnaires Agréés près la Bourse de Commerce de Paris, l'article 19, quatrième alinéa, de la loi du 8 juillet 1983, reprenant d'ailleurs les dispositions de l'article 4, deuxième alinéa, de la loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la Compagnie des Commissionnaires Agréés près la Bourse de Commerce de Paris prévoit qu'une société commerciale peut être admise en qualité de Commissionnaire Agréé.

En ce qui concerne les Courtiers de marchandises Assermentés Agréés, l'article 25 de la loi du 8 juillet 1983 a également prévu qu'une société commerciale pourrait être admise à opérer sur les marchés à terme mais à condition — et c'est là la différence avec le régime des Commissionnaires Agréés — que la société commerciale soit constituée entre des Courtiers de marchandises Assermentés Agréés.

Estimant que cette disposition, qui ne permet pas aux Courtiers Agréés de créer des sociétés avec des associés qui ne soient pas eux-mêmes Courtiers Assermentés Agréés, est de nature à freiner le développement des marchés à terme de province, la proposition de loi prévoit dans son article unique d'aligner le régime des sociétés de Courtiers de marchandises Assermentés Agréés sur celui des sociétés de Commissionnaires Agréés.

Sur le rapport de M. Michel Chauty la Commission des Affaires économiques et du Plan, après un bref débat, a adopté le 22 mai 1985 la proposition de loi de son Président, se bornant à corriger une erreur de visa dans le texte actuel de l'article 25 de la loi du 8 juillet 1983.

* *

II. – LES DÉBATS AU PARLEMENT SUR LA LOI DU 8 JUILLET 1983 PERMETTENT D'EXPLIQUER LA DIFFÉRENCE DE RÉGIME DES SOCIÉTÉS COM-MERCIALES DES COURTIERS DE MARCHANDISES ET DE COMMISSIONNAIRES AGRÉÉS

L'exposé des motifs de la proposition de loi n'hésite pas à affirmer à propos de cette différence que : « La lecture des débats et des rapports parlementaires indique cependant qu'il s'agit davantage d'une imprécision ou d'un oubli que d'une volonté délibérée du législateur ».

Cette affirmation est inexacte et c'est au contraire en parfaite connaissance de cause et après en avoir délibéré que le Parlement a prévu, pour l'organisation des sociétés commerciales de Courtiers de marchandises Assermentés Agréés, des conditions plus restrictives que pour celles de Commission maires Agréés.

En effet:

- Ces conditions restrictives étaient prévues dans le projet de loi initial (n° 243 Sénat Seconde session ordinaire de 1981-1982).
- M. Michel Chauty, rapporteur au fond de la Commission des Affaires économiques et du Plan, a rappelé, dans son rapport (n° 326 Seconde session ordinaire de 1981-1982 pages 61 et 62), que le statut de Courtier Assermenté est fixé par le décret n° 64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les Courtiers de marchandises Assermentés et que l'article 11 de ce décret confie aux Courtiers Assermentés une mission de constatation des cours des marchandises cotées.
- En séance publique M. Michel Chauty a même tenu à poser une question au Ministre au sujet de la compatibilité du décret du 29 avril 1964 avec le règlement général des marchés (J.O. Sénat – Séance du 2 juin 1982 – page 2443). M. André Delelis, Ministre du Commerce et de l'Artisanat, lui a dans sa réponse confirmé que : « Le décret du 29 avril 1964 donne aux Courtiers de marchandises Assermentés le monopole de la constatation des cours dans les bourses de commerce ». Le Ministre a ensuite précisé que le mécanisme de cotation des cours, en vigueur à la Bourse de Commerce de Paris, ne comportait plus de constatation des cours, à la différence de ce qui existe dans les bourses de province. Il a rappelé qu'à la Bourse de Commerce de Paris, les cours résultent en effet de transactions directement relevées et annoncées à la Corbeille. Les cours sont immédiatement inscrits au tableau des cotations et retransmis instantanément dans le monde entier. Mais, concernant les bourses de commerce de province, il a ajouté : « En revanche, la cotation des cours traditionnellement faite par des Courtiers Assermentés consiste à relever les cours résultant de transactions isolées et sans publicité. Il est nécessaire dans ce cas de faire constater les cours par un officier public » (Sénat - Séance publique -J.O. page 2465).
- A l'Assemblée nationale, M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur de la Commission de la production et des échanges, a pour sa part clairement indiqué dans son rapport écrit en ce qui concerne l'article 24 du projet (qui est devenu l'art. 25 de la loi du 8 juillet 1983): « Il est à noter que la formulation retenue à cet article est plus restrictive que celle adoptée à l'article 19. Alors qu'une société commerciale peut être admise en qualité de Commissionnaire Agréé, seule une société commerciale constituée entre Courtiers Assermentés Agréés peut être admise à opérer sur les marchés à terme des places autre que Paris. Cette restriction tient à ce que les Courtiers de marchandises Assermentés sont des Officiers Publics et qu'ils ne peuvent, à ce titre, constituer qu'entre eux des sociétés commerciales ».

C'est donc bien en parfaite connaissance de cause que l'Assemblée nationale et le Sénat ont prévu dans la loi du 8 juillet 1983 une formulation plus restrictive et si le Parlement a pris une telle décision c'est au terme d'une analyse juridique qu'il convient maintenant de préciser.

* *

- III. LES OBSERVATIONS ET LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS : L'ENTRÉE DE NON-PROFESSIONNELS DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIA-LES QUE PEUVENT CONSTITUER LES COURTIERS DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS AGRÉÉS DOIT ÊTRE ASSORTIE DE GARANTIES POUR TENIR COMPTE DE LA QUALITÉ D'OFFICIER PUBLIC DE CES DERNIERS
- A. Comme l'avait très bien exposé devant le Sénat, au cours des débats de la loi du 8 juillet 1983, M. Michel Chauty, l'organisation de la profession de Courtier de marchandises Assermenté Agréé découle de deux textes, la loi du 8 juillet 1983 et le décret du 29 avril 1964, car les Courtiers de marchandises Assermentés Agréés sont choisis à l'intérieur de la profession de Courtiers de marchandises Assermentés spécialisés dans une catégorie de marchandises (art. 23 de la loi du 8 juillet 1983).

Il résulte de ce décret que la mission et l'organisation de la profession de Courtier de marchandises Assermenté Agréé sont très différentes de celles de Commissionnaire Agréé près la Bourse de Commerce de Paris.

Certes, les deux professions ont un point commun : elles disposent du monopole de la négociation des ordres sur les marchés à terme, la première en province, la seconde à Paris.

Mais, en plus de ce monopole de négociation, les Courtiers de marchandises Assermentés Agréés exercent quatre autres missions :

- l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général à défaut d'experts désignés par accord entre les parties (art. 10 du décret);
- la constatation du cours des marchandises cotées dans les bourses de commerce (art. 11 du décret);
- les reventes ou rachats de marchandises en bourse en cas d'inexécution d'un contrat ou marché (art. 13 du décret);

— la constatation du cours des ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros pour lesquelles il est prévu l'intervention d'un Courtier (art. 11 et 14 du décret).

Ces missions font des Courtiers de marchandises Assermentés Agréés à la fois des commerçants et des Officiers Publics, (1) alors que les Commissionnaires Agréés ne sont que des commercants.

Cette situation résulte d'une évolution historique. En vertu de la loi du 28 avril 1816 tous les Courtiers étaient des Officiers Ministériels. La loi du 18 juillet 1866 a supprimé la qualité d'Officier Ministériel des Courtiers en instituant les Courtiers libres dont l'activité purement commerciale est régie par le droit commercial. La loi de 1866 a toutefois maintenu plusieurs exceptions à la libéralisation de la profession de Courtier, concernant les Courtiers interprètes conducteurs de navires, les Courtiers d'assurances maritimes (dont le statut d'Officier Ministériel a été supprimé par la loi n° 78-1170 du 16 décembre 1978 portant modification du statut des Courtiers d'assurances maritimes) enfir les Courtiers de marchandises Assermentés.

Pour cette dernière catégorie, le décret du 29 avril 1964 a repris les dispositions de la loi de 1866.

Pour devenir Courtier de marchandises Assermenté, il faut présenter des garanties de compétence, d'honorabilité et de solvabilité, selon des exigences analogues à celles d'autres Officiers Publics et être inscrit.sur une liste dressée par la Cour d'Appel sur réquisition du Procureur général.

L'article 20 du décret du 19 avril 1964 a certes admis qu'en dehors de sa fonction de Courtier de marchandises Assermenté, celui-ci peut exercer, soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une société, sa profession habituelle, notamment la commission, le courtage, l'agence commerciale et la consignation de marchandises, mais il a exigé que « dans l'exercice de ces activités, il doit clairement faire apparaître qu'il n'agit pas en qualité de Courtier Assermenté ».

Le tableau ci-après résume les différences entre les deux professions de Commissionnaire Agréé et de Courtier de marchandises Assermenté Agréé.

⁽¹⁾ Les Officiers Publics sont délégués de l'autorité publique. Agissant au nom de cette dernière, ils conférent l'authenticité aux actes de leur compétence et les revêtent de la formule exécutoire. Les Notaires, les Huissiers de Justice et les Greffiers ont la qualité d'Officier Public.

Profession	Commissionnaires Agréés	Courtiers de marchandises Assermentés Agréés
Mission	ordres sur les marchés à terme de la Bourse de Commerce de Paris	 Monopole de la négociation des ordres sur les marchés à terme des places autres que Paris (art. 23 de la loi du 8 juillet 1983).
		• Constatation du cours des mar- chandises cotées dans les Bourses de Commerce (art. 11 du décret du 29 avril 1964) et autres missions publiques (art. 10, 11, 13, 14 du décret du 29 avril 1964).
Qualitè	Commerçant.	Commerçant et Officier Public.
Nomination	Commissionnaires Agrées près la	Inscription sur une liste dressée par la Cour d'Appel sur réquisition du Pro- cureur géneral (art. premier du décret du 29 avril 1964).
	Sociétés commerciales (art. 19 de la loi du 8 juillet 1983).	Sociétés commerciales constituées entre Courtiers de marchandises Assermentés Agréés (art. 24 de la loi du 8 juillet 1983.

Cette différence de statut explique le régime différent en matière d'exercice de la profession en société.

Si l'ouverture des sociétés de Commissionnaires Agréés à des capitaux extérieurs ne présente aucun inconvénient, puisque ceux-ci n'ayant aucune fonction de constatation des cours ne sont pas des Officiers Publics, en revanche le législateur a exigé que seuls des Courtiers de marchandises Assermentés Agréés puissent être associés de sociétés commerciales de Courtiers de marchandises Assermentés Agréés pour tenir compte de l'exercice des missions d'Officier Public qu'ils accomplissent parallèlement à leur activité commerciale.

. .

- B. Cela dit ces dernières années des réformes législatives ont facilité l'exercice en société commerciale de professions exerçant un Office Public ou Ministériel et des autres professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, mais elles ont toujours comporté, à cet égard, de sérieuses garanties :
- 1° En ce qui concerne les Agents de change, qui sont également des Officiers Ministériels (1) dont les fonctions sont comparables à celles des Courtiers de marchandises Assermentés Agréés puisqu'ils sont, outre leur activité de commerçant, chargés de constater les cours des Bourses de Valeurs, la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre economique et financier a modifié l'article 75 du code de commerce et autorisé les agents de change à constituer des sociétés commerciales, qui revêtent la forme soit de société en commandite simple, soit de société anonyme. Mais la même loi a prévu des conditions tendant à sauvegarder l'indépendance de la profession:
 - la désignation de toutes personnes autres qu'un Agent de change aux fonctions de Président du conseil d'administration ou de membre du directoire est subordonnée à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances (art. 75-2 du code de commerce);
 - les actes relatifs aux sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des offices d'Agent de change ainsi que les cessions d'actions sont soumis à l'approbation de la Chambre syndicale et communiqués au Ministre de l'Economie et des Finances (art. 75-3 du code de commerce).

Du fait de ces textes, le Chambre Syndicale a un droit d'agrément sur tout nouvel actionnaire d'une charge constituée en société anonyme et sur tout nouveau commanditaire — le gérant ne pouvant être qu'un agent de change — d'une charge-société en commandite et la coutume professionnelle veut que ne soient agréées, sauf cas exceptionnels, que des personnes physiques sans lien avec d'autres métiers financiers.

⁽¹⁾ Les Officiers Ministèriels dont le rôle est de prêter leur *ministère* aux particuliers pour l'exécution de certains actes que ces derniers ne pourraient accomplir sans eux ainsi qu'aux magistrats pour préparer et executer leurs décisions exercent, comme les Officiers Publics, leurs fonctions en vertu de l'investiture qui leur est conférée par le Gouvernement.

Sont Officiers Ministériels, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs, les greffiers des tribunaux de commerce, les agents de change, les courtiers interprêtes et conducteurs de navires. Parmi ces Officiers Ministeriels, les notaires, les huissiers de justice et les greffiers ont la qualité d'Officiers Publics.

- 2° En ce qui concerne les Architectes, les articles 9 et 12 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 autorisent ces professionnels à constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés anonymes ou des S.A.R.L. mais exigent que plus de la moitié du capital social soit détenue par des Architectes, qu'aucun des associés ne puisse détenir plus de la moitié du capital social, que les dirigeants sociaux et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance soient Architectes, que l'adhésion d'un nouvel associé soit subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers, enfin que les actions des sociétés anonymes revêtent la forme nominative.
- 3° En ce qui concerne les sociétés de Commissaires aux comptes, l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises que votre rapporteur avait eu l'honneur de rapporter devant le Sénat, prévoit que les trois quarts du capital et des organes de direction sont détenus par des Commissaires aux comptes.
- 4° En ce qui concerne les sociétés commerciales de Géomètres-Experts, les articles 6-1 et 6-2 tout récemment insérés dans la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des Géomètres-Experts, par les articles 7 et 8 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, exigent notamment que plus de la moitié du capital social soit détenue par des Géomètres-Experts et que plus de la moitié des fonctions dans les organes de direction soit occupée par des Géomètres-Experts.

* *

C. – Hélas, le texte de la proposition de loi, adoptée par la Commission des Affaires économiques, n'offre aucune garantie analogue.

Par souci de calquer le texte de l'article 25 concernant les sociétés de Courtiers de marchandises Assermentés Agréés sur celui de l'article 19 concernant les sociétés de Commissionnaires Agréés, la proposition de loi, en se bornant à supprimer les mots « constituée entre des Courtiers de marchandises Assermentés Agréés », aboutit à supprimer toute exigence quant à la personne des associés.

A la limite rien n'empêcherait même que la quasi-totalité des associés soient des personnes autres que des Courtiers de marchandises Assermentés Agréés et les seules conditions qui seraient dès lors exigées ne seraient plus que celles qui sont communes avec les sociétés de Commissionnaires Agréés ci-dessus rappelées.

Votre Commission des Lois n'entend pas se prononcer sur l'opportunité économique de la proposition. Si la Commission des Affaires économiques a adopté cette proposition, c'est qu'elle a sans doute estimé que les dispositions actuelles de la loi du 8 juillet 1983 peuvent gêner le développement des bourses de commerce de province, lequel implique le renforcement des fonds propres des sociétés de Courtiers de marchandises.

Même s'il semble à votre Commission des Lois que, face à une concurrence internationale sévère, en particulier provenant de la Bourse de Londres, il n'est guère souhaitable d'éparpiller les efforts au détriment des marchés de la Bourse de Paris, votre Commission des Lois ne peut, pour autant, que s'en remettre à l'appréciation de la Commission saisie au fond.

Mais une fois tranchée ce principe de l'ouverture des sociétés commerciales de Courtiers de marchandises Assermentés Agrées à des associés qui n'ont pas cette qualité, il revient, en revanche, à votre Commission des Lois d'assortir la mesure des garanties juridiques qui sont indispensables du fait que les Courtiers de marchandises Assermentés Agrées exercent des missions d'Officier Public.

Votre Commission des Lois voit d'ailleurs dans la réforme qui lui est soumise un nouveau et doublement redoutable précédent à l'égard des autres catégories d'Officiers Publics ou Ministériels qui, actuellement, ne sont pas encore autorisés à constituer des sociétés commerciales.

Si l'on admettait en effet la réforme telle que l'a adoptée la Commission des Affaires économiques, ou bien ce précédent serait revendiqué par d'autres catégories d'Officiers Publics et Ministériels et l'on voit aussitôt les graves inconvénients qui en résulteraient pour l'exercice de telles professions, celle de Notaire par exemple, ou bien ce précédent, en raison même de son caractère abusivement laxiste, dissuaderait les autres professions considérées d'y recourir et l'évolution vers la constitution des sociétés commerciales d'Officiers Publics ou Ministériels se trouverait compromise alors même que, bien loin d'être condamnable, une telle évolution apparaît au contraire comme hautement souhaitable à condition de s'accompagner des garanties juridiques indispensables.

En résolvant le problème spécifique des Courtiers de marchandises Assermentés Agréés, votre Commission des Lois a donc le souci, d'une part, de ne pas créer ce redoutable précédent et, d'autre part, d'établir sinon une règle, du moins une jurisprudence à laquelle on pourra se référer pour les autres catégories d'Officiers Publics ou Ministériels et pour les autres professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Cette règle consisterait à empêcher les associés non professionnels de détenir la minorité de blocage dans de telles sociétés et donc à exiger a contrario que ce soit des professionnels qui détiennent au moins les deux tiers du capital social.

Dans la mesure où elle sera suivie par le Sénat, votre Commission des Lois s'attachera d'ailleurs à saisir la plus prochaine occasion pour ramener des trois quarts aux deux tiers la proportion minimum du capital que les Commissaires aux comptes doivent détenir dans les sociétés commerciales qu'ils ont constituées et, à l'inverse, pour porter de la moitié aux deux tiers la proportion minimum exigée dans les sociétés commerciales constituées par des professions libérales réglementées, tels les Experts-Comptables, les Architectes, les Géomètres-Experts, etc. En ce qui concerne par exemple les sociétés constituées, par ces derniers, la discussion du projet de loi relatif à la profession de géomètre-expert annoncée par le Ministre de l'Equipement devant le Sénat le 29 avril dernier devrait fournir l'occasion de procéder prochainement à cette rectification.

.. * *

- D. Votre Commission des Lois ne peut donc donner son accord à la proposition de loi qu'à condition que soit adopté un amendement qui en modifie l'article unique pour exiger des sociétés commerciales de Courtiers de marchandises Assermentés Agréés un certain nombre de conditions de nature à sauvegarder le rôle dominant, dans ces sociétés, des Courtiers de marchandises Assermentés Agréés, à savoir :
- 1. ces sociétés devront être constituées soit entre des Courtiers de marchandises Assermentés Agréés, soit entre des Courtiers de marchandises Assermentés Agréés et d'autres personnes physiques, à l'exclusion de toute personne morale;
- 2. pour éviter que des personnes autres que les Courtiers ne s'assurent dans la société une minorité de blocage, les Courtiers de marchandises Assermentés Agréés devront détenir plus des deux tiers du capital;
- 3. pour maintenir le caractère professionnel de la société, les deux tiers au moins des membres des organes de direction ou de surveillance et les deux tiers au moins des associés devront être Courtiers de marchandises Assermentés Agréés;

- 4. la Commission des marchés à terme de marchandises sera chargée de veiller à l'application de ces règles et leur non-respect sera passible des sanctions disciplinaires prévues par l'article 29 de la loi du 8 juillet 1983 qui peuvent aller jusqu'au retrait d'agrément;
- 5. pour permettre à la Commission des marchés à terme de marchandises de veiller à cette application, la liste des associés et la composition du capital de la société ainsi que, par la suite, toute modification apportée à cette liste ou à cette composition, devront être communiqués à la Commission.

* *

C'est seulement sous réserve de l'adoption de l'amendement ci-dessus exposé et figurant dans le tableau comparatif ci-après que votre Commission des Lois pourra émettre un avis favorable au texte adopté par la Commission des Affaires économiques pour cette proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Texte en vigueur

Art. 19. — Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité, déterminées, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 cidessus.

Ils doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout commissionnaire agréé dont les capitaux propres ou les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer. La commission peut exiger la constitution des garanties complémentaires qu'elle estime nécessaires.

Une société commerciale peut être admise en qualité de commissionnaire agréé si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garantiés prévus au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte remplissent les conditions prévues au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la compagnie des commissionnaires agréés et à la commission des marchés à terme de marchandises. Les actions Texte initial Conclusions de la commission de la proposition de loi des affaires économiques

Propositions de la commission des lois

doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Texte en vigueur

Art. 23. - Les courtiers de marchandises assermentés, spécialisés dans une catégorie de marchandises, sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations et à en rechercher la contrepartie, sur les marchés à terme réglementés des places autres que Paris, où cette catégorie de marchandises est traitée. Ils sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur présentation du syndicat professionnel de la place mentionné à l'article 24 et dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation. Si ce syndicat n'a pas présenté un candidat dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une commission mixte composée paritairement des trois membres de la commission désignés pour trois ans et de trois courtiers de marchandises assermentés agréés désignés à cet effet par ce syndicat. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général des marchés de la place.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

Art. 25. - Une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés agréés peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les re-

Texte initial de la proposition de loi

Article unique.

La première phrase de l'article 25 de la loi nº 83-610 du 8 juillet 1983 est ainsi rédigée :

« Une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés agréés peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le

Conclusions de la commission des affaires économiques

Article unique.

La première phrase de l'article 25 de la loi nº 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchès à terme réglementes de marchandises est ainsi rédigée :

« Une société commerciale peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des orcas échéant, les représentants qui dres d'opérations pour son

Propositions de la commission des lois

Article unique.

La première phrase de l'article 25 de la loi nº 83-610 du 8 iuillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises est remplacée par les deux alinéas suivants -

« Une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés agréés ou entre des courtiers de marchandises assermentés agréés et d'autres personnes physiques peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième

Texte en vigueur

présentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent article doit être préalablement communiqué à la commission des marchés à terme de marchandises. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Loi n° 83-610 du 8 juillet 1983.

Art. 29. – Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchès à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, no-tamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un courtier assermenté agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires

1° l'avertissement :

2° le blâme avec affichage;

Texte initial de la proposition de loi

sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19. »

Conclusions de la commission des affaires économiques

compte, remplissent les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 23. »

Propositions de la commission des lois

alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilité à reproduire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 23. Les deux tiers au moins de son capital doivent être détenus par des courtiers de marchandises assermentés agréés. Les deux tiers au moins des membres de ses organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les deux tiers au moins de ses associés doivent être des courtiers de marchandises assermentés

« La commission des marchés à terme de marchandises est chargée de veiller à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent et de sanctionner, dans les conditions prévues à l'article 29, toute infraction auxdites dispositions. A cet effet, doivent être communiauées à la commission des marchés à terme de marchandises, dans le mois de la constitution de la société, la liste des associés et la composition du capital social ainsi que, dans les huit jours où elle leur est apportée, toute modification à cette liste ou à cette composition. »

Propositions

Texte en vigueur Texte initial Conclusions de la commission de la proposition de loi des affaires économiques de la commission des lois 3° la suspension de l'agrément prévu à l'article 23 pour une durée maximum de six mois : 4º le retrait de l'agrément. Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 24 de la présente loi. Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet. Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 24. La commission statue par décision motivée. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé: l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix. La droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.